

Première grosse déboulée à Monsieur GBAGUIDI W. WALLACE
Le 16 septembre 2015 ABC

N° 133/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2006-29/CA2 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 29 novembre 2012

COUR SUPREME

Affaire : GBAGUIDI W. WALLACE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

DIRECTEUR DE LA GESTION DES
CARRIERES DES AGENTS DE
L'ETAT (DGCAE) DU MFPTRA

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 21 mars 2006, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 267/GCS du 23 mars 2006, par laquelle Monsieur Wallace W. GBAGUIDI, en service à la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) a introduit devant la Chambre Administrative de la Cour suprême un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de refus de son reclassement contenue dans la lettre n°228/MFPTRA/DGCAE/SGC2/D2 du 25 mars 2005 du Directeur de la gestion des Carrières des Agents de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;

Vu la requête en date du 11 avril 2006 enregistrée au greffe de la Cour le 19 avril 2006 sous le n°374/GCS, par laquelle le requérant a sollicité l'abréviation de délai de procédure ;

Vu la lettre n°1651/GCS du 24 avril 2006, par laquelle la Cour a transmis, pour notification au requérant, l'ordonnance n°2006-013-PCS/CAB du 21 avril 2006 portant abréviation de délai de procédure ;

Vu les lettres n°1652 et 1653/GCS du 24 avril 2006, par lesquelles la Cour a respectivement notifié au Ministre de la Fonction Publique et du Travail l'ordonnance n° 2006-013/PCS/CAB du 21 avril 2006 portant abréviation de délai de procédure puis communiqué la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées de Mr GBAGUIDI W. Wallace, pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours ;

Vu la lettre n° 2779/GCS du 11 juillet 2006, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées de Mr GBAGUIDI W. WALLACE ont été



Notifié / L n° 0060-0061-0062/GCS du 11/01/2013

Handwritten signature or mark.

Handwritten mark.

communiquées au Ministre de la Fonction Publique et du Travail pour ses observations ;

Vu la correspondance sans date enregistrée au greffe de la Cour sous n°734/GCS du 17 juillet 2006, par laquelle le Ministre de la Fonction Publique et du Travail a fait parvenir ses observations à la Cour ;

Vu la lettre n°3289/GCS du 25 août 2006, par laquelle les observations du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ont été communiquées à Mr GBAGUIDI W.WALLACE pour ses répliques éventuelles ;

Vu la correspondance en date du 28 août 2006, par laquelle Monsieur GBAGUIDI W. WALLACE a fait parvenir à la Cour son mémoire en réplique aux observations du Ministre de Fonction Publique et du Travail ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 3328 du 03 avril 2006 ;



Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, en vigueur au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Président-rapporteur **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A- En La Forme

Considérant que le recours en annulation pour Excès de pouvoir du requérant, Mr GBAGUIDI W. WALLACE contre la décision contenue dans la lettre n°228/MFPTRA /DGCAE/SGC2/D du 25 mars 2005 est introduit selon les forme et délai de la loi ;

Qu'il est par conséquent recevable.

B - Au Fond

Sur le moyen unique tiré du défaut de motivation de la décision contenue dans la lettre n° 228/MFPTRA/DGCAE/SGC2/D2 du 25-03-2005

I - LES FAITS

Considérant que le requérant expose :

Qu'ayant été recruté à la Fonction Publique le 07 mai 1997 en qualité d'Agent d'Entretien et de service, il a été mis à la disposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Qu'en 2000, trois (3) ans plus tard, il a été autorisé par son Ministre de tutelle, le MFE à continuer et terminer ses études universitaires, parce qu'étant déjà en année de Licence en Sciences Economiques avant son recrutement dans la Fonction Publique ;

Que suivant la procédure de sélection et d'attribution de bourses de formation professionnelle, il a été retenu et admis à l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (FRANCE) au titre de l'année académique 2002-2003 avec les autorisations de ses supérieurs hiérarchiques et de son Ministre de tutelle ;

- Qu'à cette Ecole, il a reçu la formation d'Inspecteurs des Impôts pour une durée d'un (1) an, sanctionnée par le diplôme professionnel d'Inspecteur-élève des Impôts ;

- Qu'ayant repris service le 28 juillet 2003 et après des stages pratiques dans quelques services de la Direction des Impôts et sur sa demande, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail lui a délivré la décision de mise en stage et de retour de stage ;



- Que c'est alors qu'il a adressé audit Ministre de la Fonction Publique et du Travail, et ce, conformément à la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, une demande de reclassement dans le corps des Administrateurs des Impôts qui a été reçue et enregistrée sous le n° 3741 à le 05 août 2004 à la Direction de gestion des Carrières des Agents de l'Etat (DGCAE) ;

- Mais que le Ministre de la fonction Publique et du Travail, par le biais de son Directeur de gestion des Carrières des Agents de l'Etat a rejeté sa demande de reclassement sous prétexte que l'évolution de sa carrière professionnelle ne répondrait pas au mode d'évolution de carrière dans la Fonction Publique sans aucune autre explication relative aux dispositions juridiques ou statutaires ayant motivé sa décision ;

- Qu'un tel rejet manque de base légale car le Ministre de la Fonction Publique n'indique pas les dispositions qui interdisent à un agent permanent de l'Etat de la catégorie E d'accéder à la catégorie A en l'espace de sept (07) années de carrière, après une formation professionnelle se rattachant à cette catégorie A et autorisée régulièrement par le Ministre de la Fonction Publique lui-même sur la base des besoins exprimés par l'Administration ;

- Que toutes les démarches menées par ses supérieurs hiérarchiques auprès du Ministre de La Fonction Publique sont restées vaines, de même d'ailleurs que son recours gracieux adressé audit Ministre le 13 janvier 2006 ;

- Que nonobstant le refus de son reclassement, par le MFPTRA, l'Administration des Finances l'utilise en qualité d'Administrateur des Impôts et qu'il occupe, depuis novembre 2005 un poste de responsabilité dans les départements de l'Ouémé et du Plateau alors que paradoxalement, son traitement salarial est resté celui des agents de la catégorie E ;

- Que c'est pourquoi, il s'en remet à la Cour pour que justice lui soit faite ;

- Que sa demande de reclassement soit favorablement réétudiée ;



- Que ses salaires et autres traitements soient rappelés à partir de la date de l'obtention de son diplôme professionnel et ;
- Qu'enfin les préjudices de toute nature causés à sa personne du fait de cette situation soient réparés à titre de dommages-intérêts.

II- MOYENS DES PARTIES

a- Moyens du Requérant

Considérant que le requérant soutient :

- que le Ministre de la Fonction Publique et du Travail en rejetant sa demande de reclassement par le biais de son Directeur de gestion des carrières des Agents de l'Etat, ne donne aucune autre explication relative aux dispositions juridiques ou statutaires ayant motivé sa décision ;

- que les deux (2) articles 3 et 6 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat cités par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail dans ses observations ne justifient pas le rejet de la demande de reclassement sollicitée par le requérant ; ils ne justifient pas non plus sa demande à la Cour de débouter le requérant ;

- que l'article 3 dispose de la répartition des APE en cinq (05) catégories selon leur qualification professionnelle ;

- que l'article 6 lui, classe les corps dans l'une des cinq (5) catégories et précise que les emplois correspondant aux corps de la catégorie E n'exigent ni diplôme de base, ni formation professionnelle préalable ;

- que le Ministre de la Fonction Publique et du Travail n'a pas cité les dispositions légales et réglementaires qui interdisent le reclassement du requérant dans la catégorie A en matière de gestion des carrières des APE ;

- que le MFPTRA n'a pas non plus cité les dispositions qui interdisent à un APE de la catégorie E d'accéder à la catégorie A en l'espace de sept (07) années de carrière, après une formation professionnelle se rattachant à cette catégorie A et d'ailleurs autorisée par le MFPTRA lui-même compte tenu des besoins



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

exprimés par l'Administration (cf. sa décision Année 2004 n° 168/MFPTRA/DC/SGM/DGF/PCS/DFCPE/SBS du 27 juin 2004) ;

- que le mode d'évolution de la carrière du requérant répond parfaitement au mode d'évolution de carrière dans la Fonction Publique aux termes des articles 73 et 15 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 et de l'article 44 du Décret n° 98-200 du 11 mai 1998 portant statut particulier des corps des personnels de l'Administration des Impôts.

- que la preuve en est que les cas de reclassement d'agents de l'Etat des catégories E, D et C à la catégorie A sont légion. (cas de MINLIKAN Désiré et GOUDALO G. Cyr par exemple).

b - Moyens de l'Administration

Considérant au contraire que l'administration développe :

- que monsieur GBAGUIDI W. WALLACE est un Agent d'Entretien et de Service de la catégorie E donc un Agent sans qualification professionnelle (Article 3 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 ;

- que le reclassement sollicité par l'intéressé dans le corps des Administrateurs des Impôts de la catégorie A Echelle 1 ne correspond pas au mode d'évolution de carrière dans la Fonction Publique ;

- que la Fonction Publique béninoise est une administration hiérarchisée ;

- que les agents de l'Etat sont répartis suivant leurs niveaux de qualification professionnelle en cinq (5) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique A-B-C-D-E (article 3 sus visé) ;

- que "Chaque corps est classé dans l'une des cinq(05) catégories hiérarchiques prévues à l'article 3 ci-dessus, compte tenu du niveau de qualification professionnelle requis pour le recrutement direct des Agents ayant vocation à y accéder" (article 6) ;



- que "Les corps des catégories A, B, C et D correspondent à des formations professionnelles à partir de certains diplômes de base requis ou de leurs équivalents.

- que les corps de la catégorie E correspondent à des emplois n'exigeant ni aucun diplôme de base ni aucune formation préalable " (article 6).

- que dans ces conditions, il est inconcevable qu'en l'espace de sept (07) ans à savoir du 07 juillet 1997 date de prise de service au 28 juillet 2003 date de prise de service après stage, Monsieur GBAGUIDI W. WALLACE puisse accéder au corps des Administrateurs des Impôts à la catégorie A Echelle 1.

- que l'administration invite, en conséquence de tout ce qui précède, la cour à :

./ constater que le mode d'évolution de carrière du requérant ne lui permet d'accéder qu'au corps des Ouvriers Spécialisés des Services Généraux de l'Administration;

./ constater que Monsieur GBAGUIDI Wallace a eu son diplôme d'administrateur pour sa propre gouverne et ne peut la lui opposer ;

./ constater que les cas de messieurs MELIKAN Désiré, GOUDALO G. Cyr et AFFOVEHOUNDE Louis ne sont pas les mêmes que celui du requérant tels qu'elle l'a prouvé dans sa lettre n°989/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 17 juin 2011;

./ constater que le requérant a fait preuve de mauvaise foi en postulant à cette formation dans la mesure où il était conscient qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour y accéder ;

./ constater qu'il n'a d'ailleurs jamais, jusqu'au moment de concourir pour le test de recrutement, exercé une charge liée aux impôts ;

./ constater qu'il n'a jamais et ce jusqu'à ce jour, passé le concours professionnel pour passer d'un grade inférieur à un grade



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

supérieur ni même sollicité un changement de corps;

./ constater l'usurpation du titre d'administrateur des impôts dont le requérant est coupable et qui traduit son intention première depuis son entrée dans la Fonction Publique ;

./ dire et juger que le comportement du requérant est contraire à la morale administrative et aux textes régissant la Fonction Publique.

Débouter le requérant de toutes prétentions, fins et conclusions afin de décourager les agents de l'Etat qui choisissent de ne pas respecter les textes en vigueur.

III- EXAMEN DU RECOURS AU FOND

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que monsieur GBAGUIDI W. Wallace, admis au concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au poste d' Agent d'Entretien et de Service (Option- Manœuvre) par la décision n°045/MFPTRA/DC/SGM/ DIFOPEC/STEC/SA du 07 mai 1997 portant admission aux tests de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat au titre de l'année 1996, session des 15 et 16 mars 1997 a été mis à la disposition du Ministère des Finances par lettre n°955/MFPTRA/DC/SGM/ DIFOPEC/SEL du 11 juin 1997 ;

Qu'il a été affecté par titre d'affectation n°022/MF/ CC/CP du 03 juillet 1997 à la Direction Générale des Impôts et des Domaines pour servir en qualité de **Gardien** ;

Que c'est ce poste qu'il occupait jusqu'a l'appel à candidature pour le recrutement d'un fonctionnaire béninois spécialiste des impôts pour une formation d'un (01) an en Administration des impôts à l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont-Ferrand en France au titre de l'année académique 2002 - 2003.

- Considérant que dans le cas d'espèce, il est reproché à

la décision de refus de reclassement de Mr GBAGUIDI W. WALLACE dans le corps des Administrateurs des Impôts contenue dans la lettre n°228/MFPTRA/DGCAE/SGC2/D2 du 25 mars 2005 de ne pas être motivée ;

- Que ladite lettre affirme tout simplement que « le reclassement de l'intéressé dans le corps des Administrateurs des Impôts ne répond pas au mode d'évolution de carrière dans la Fonction Publique » sans expliquer en quoi ledit reclassement enfreint le mode d'évolution de carrière existant ;

- Considérant que le requérant soutient que son reclassement **constitue un droit pour lui dans la mesure où la même autorité, le MFPTRA a, par décision année 2004 N°168/MFPTRA/DC/ SGM/DGFPCS/DFCPE/SBS du 22 juin 2004, explicitement autorisé et validé sa mise en stage ainsi que son retour de stage ;**

- Qu'en effet, l'article 1^{er} de ladite décision dispose : « Conformément aux besoins de l'Administration, Monsieur GBAGUIDI W. WALLACE, **Agent d'entretien et de service, titulaire d'une maîtrise en sciences de gestion**, numéro matricule 36186, en service au Ministère des Finances et de l'Economie, **est autorisé à effectuer un stage de formation professionnelle** » ;

- Considérant par ailleurs que monsieur Wallace GBAGUIDI développe que l'article 15 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 dispose que les niveaux de qualification exigés des candidats à un emploi public dans la catégorie A sont des diplômes d'Etat délivrés par les instituts et écoles professionnelles de l'université nationale du Bénin ou tous autres titres reconnus équivalents ;

- Que sa formation a été sanctionnée par un diplôme professionnel des Impôts de l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (FRANCE) reconnu par l'Administration béninoise pour y avoir autorisé ladite formation ;

- Qu'il satisfait aux conditions légales et statutaires exigibles pour solliciter régulièrement et par suite obtenir son



g

✓

reclassement dans le corps des Administrateurs des Impôts de la catégorie A, après ladite formation diplômante autorisée par le MFPTRA ;

- Considérant en outre que le requérant soutient dans son mémoire complémentaire que la preuve de la justesse de sa demande en est que les cas de reclassement d'agents de l'Etat des catégories E, D et C à la catégorie A sont légion dans la fonction publique béninoise.

Qu'il cite même en guise d'illustration les cas de MINLIKAN Désiré et GOUDALO G. Cyr.

Qu'invité par la Cour par correspondance n°0870/GCS du 17 mai 2011 à expliquer le mode d'évolution de carrière desdits agents et les fondements juridiques ayant soutenu ou Sous-tendu leur reclassement à la catégorie A, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a transmis à la Cour la correspondance n°989/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/ SEC du 17 juin 2011, enregistrée au cabinet de la Cour le 20 juin 2011 sous n°1670, qui confirme la toute première approche de l'administration ;

Qu'invité à son tour à produire les mêmes actes, le requérant a, par lettre du 23 mai 2011, enregistrée au greffe de la Cour sous n° 425/GCS du même jour, exprimé à la Cour ses difficultés à les obtenir et à les produire ;

Qu'il a cependant mis à la disposition de la Cour un autre acte de reclassement de la catégorie D, voisine de E, à la catégorie A, au nom de Louis AFFOVEHOUNDE, savoir l'arrêté n°2070/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/SPCA/D2 du 01 avril 2011;

Mais considérant que suite aux débats intervenus à l'audience devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême du jeudi 04 mai 2012, la Haute Juridiction a invité le Ministère de la Fonction Publique à consigner par écrit les informations complémentaires qu'il a soutenues devant la Cour ;

Que par correspondance n°1307/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 29 mai 2012, enregistrée au secrétariat du cabinet le 29/5/12 sous n° 1855, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a déferé aux sollicitations de la Cour, concluant

tout simplement au débouté du requérant de toutes prétentions, fins et conclusions ;

Considérant qu'à l'examen des différentes pièces versées au dossier, notamment des courriers n°s 989/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC et 1307/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC, respectivement des 17 juin 2011 et 29 mai 2012, enregistrés au secrétariat du cabinet de la Cour sous n°s 1670 du 20 juin 2011 et 1855 du 29 mai 2012, il est aisé de constater :

Que par rapport aux différents actes de stage de formation délivrés au requérant, l'administration a, d'abord à l'audience du jeudi 04 mai 2012, puis ensuite dans son mémoire du 29 mai 2012, affirmé s'être rendue compte de ce que lesdits actes l'ont été par erreur, reprochant surtout au requérant une certaine mauvaise foi de sa part, ce dernier n'ayant, de son point de vue, jamais eu l'intention d'exercer les fonctions d'agent d'entretien et de service pour lesquelles il a pourtant été recruté ;

Que dans le cas d'espèce et comme le soutient l'administration, monsieur GBAGUIDI Wallace n'a jamais accédé au corps des Ouvriers spécialisés des services généraux de l'administration avant d'être mis en stage de formation, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 97-531 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs communs ;

Que c'est à ce corps qu'il avait vocation à accéder en tant qu'agent d'entretien et de service ;

Qu'ainsi, comme le relève avec force l'administration, il n'a jamais passé le concours professionnel l'autorisant à évoluer de manière graduelle d'un grade inférieur à un grade supérieur ni même sollicité un changement de corps, comme cela a été le cas des sieurs Désiré MELIKAN, Ignacio GOUDALO et Louis AFFOVEHOUNDE à qui il se compare, toutes choses qui permettent à ces derniers d'avoir une connaissance avérée dans leur domaine respectif ;

Que le requérant n'avait jamais exercé, jusqu'au moment de concourir pour le test de recrutement d'un fonctionnaire



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

spécialiste des impôts pour une formation en administration des impôts à Clermond - Ferrand en France, une quelconque charge liée aux impôts ; qu'il servait en qualité de gardien et qu'à ce titre, il avait plutôt la garde des bâtiments administratifs et du matériel ;

Que sous cet angle, le mode d'évolution de carrière de monsieur Wallace GBAGUIDI n'est pas le même que celui des sieurs Désiré MELIKAN, Ignacio GOUDALO et Louis AFFOVEHOUNDE à qui il se compare ;

Considérant que s'il résulte de tout ce qui précède que le mode d'évolution de monsieur Wallace GBAGUIDI n'est pas conforme aux textes en vigueur régissant la Fonction Publique tels que rappelés dans ses mémoires en défense par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, notamment aux dispositions de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut des agents permanents de l'Etat en son article 68 d'une part, puis à celles du décret n° 97-531 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs communs en ses articles 1^{er}, 2,3 et 5, d'autre part, il n'en demeure pas moins vrai que l'administration ne rapporte pas la preuve de ce que c'est en usant de manœuvres frauduleuses que le requérant a réussi à se faire admettre à passer ledit test;

Qu'au contraire, la même autorité, le MFPTRA a, par décision année 2004 N°168/MFPTRA/DC/SGM/DGFPCS/DFCPE/SBS du 22 juin 2004, explicitement autorisé et validé sa mise en stage ainsi que son retour de stage ;

Que le requérant a reçu la formation d'Inspecteur des Impôts pour une durée d'un (1) an, sanctionnée par le diplôme professionnel d'Inspecteur-élève des Impôts et qu'il est utilisé depuis lors par l'administration des finances, notamment par celle de impôts, en cette qualité comme l'indiquent par exemple l'article 1^{er} de la décision n° 016/MFE/DC/SGM/DGID/DGR du Directeur général des impôts et des domaines du 16 juin 2004 ou encore l'article 1^{er} de la décision n° 084/MFE/DC/SGM/DGID/ DGR/SP de la Directrice générale des impôts et des domaines du 21 novembre 2005, décisions portant toutes deux, mutation de certains cadres à la direction générale des impôts et des domaines;




Considérant que l'administration de la fonction publique qui a explicitement autorisé et validé sa mise en stage ainsi que son retour de stage et qui ne peut valablement ignorer cette promotion du requérant, ne saurait par suite se prévaloir de sa propre turpitude ;

- Considérant au total qu'en refusant le reclassement de Mr GBAGUIDI W. WALLACE dans le corps des Administrateurs des Impôts, la décision du ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative encourt annulation ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 21 mars 2006 de monsieur GBAGUIDI W. Wallace en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de refus de reclassement contenue dans la lettre n°228/MFPTRA/DGCAE/SGC2/D2 du 25 mars 2005 du Directeur de la gestion des Carrières des Agents de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique et du Travail est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : La décision de refus de reclassement contenue dans la lettre n°228/MFPTRA/DGCAE/SGC2/D2 du 25 mars 2005 du Directeur de la gestion des Carrières des Agents de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique et du Travail est annulée avec les conséquences de droit ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de Messieurs :



Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU }

Et { CONSEILLERS.

Tranquillin KINDJI }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf novembre deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

Grégoire ALAYE

Hortense LOGOSSOU-MAHMA



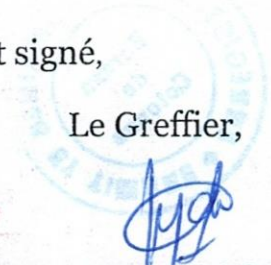
JE = Gnatos

registré à Cotonou le 09/01/2013
No 05 Case 0176
Gnatos



[Handwritten signature]

Eric P. M. AKAKPO - DJHOUNTRY



[Handwritten signature]